



LETTRES-PATENTES

DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 décembre dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NUL Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

II. Aux prochaines élections, lorsque les Assemblées primaires des Citoyens actifs de chaque canton où les Assemblées particulières de Communauté auront été formées, & aussi-tôt après

que le Président & le Secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président & le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, & ensuite par les Membres de l'Assemblée, entre les mains du Président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choisir, en leur ame & conscience, les plus dignes de la confiance publique; & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire & d'être élus.

III. Le premier Elu des Suppléans, sera le premier appellé en remplacement; le second après lui, & ainsi de suite.

IV. Les Citoyens qui seront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le seul noms d'*Officiers Municipaux.*

V. Les Administrations de Départemens & de Districts, & les Corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les Officiers & les Corps civils & militaires.

VI. Le Conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des Bureaux, sera présidé par le premier Elu des Membres qui composeront le Conseil.

VII. Les Juges & les Officiers de justice, tant des Siéges royaux, même de ceux d'exception, que des Jurisdictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis pour les places des Municipalités & des Administrations de Départemens & de Districts; mais s'ils restent Juges ou Officiers de Justice, par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent

quatre-vingt-dix, & de notre règne
 le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus
 bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.
 † *Visa*. L'ARCH. DE BORD.

A VESOUL,

Chez J. B. POIRSON, Imprimeur-Libraire.